



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRETE

portant autorisation du changement d'exploitant
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 autorisant la SAS HELARY GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de TREGLAMUS, au lieu-dit « Rubertzot » ;

VU la demande en date du 4 avril 2012 par laquelle la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) sollicite le changement d'exploitant pour la carrière susvisée ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 mai 2012 ;

VU le pétitionnaire entendu lors de la CDNPS ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites réunie dans sa « formation carrières » lors de sa séance du 9 juillet 2012 ;

VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le contenu du dossier et les garanties nécessaires en termes de capacités techniques et financières présentés par le pétitionnaire dans le cadre de l'exploitation de la carrière et de sa remise en état ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44300) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss au lieu-dit « Rubertzot » à TREGLAMUS en lieu et place de la SAS HELARY GRANULATS.

ARTICLE 2 – Garanties Financières

La SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) doit constituer et adresser au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le document attestant de la constitution de la garantie financière d'un montant de 579 365 €(indice TP01 : 681,3 (septembre 2011) – TVA : 19,6 %). Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis de la présente décision sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de TREGLAMUS pendant la durée d'au moins un mois.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

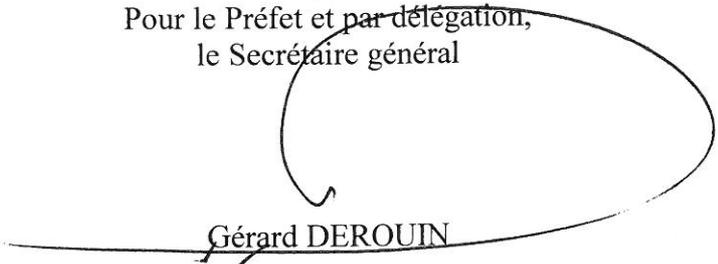
Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne à
RENNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS
CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST et au maire de TREGLAMUS.

Saint-Brieuc, le : **11 SEP. 2012**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Gérard DEROUIN